DISCOURS
DE M. LE GARDE DES SCEAUX,
À l'Aſſemblée Nationale, le 21 Octobre 1789.

MESSIEURS,

JE viens vous offrir les éclairciſſemens que vous pouvez déſirer, & qui ſont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le Roi.

Devenu dépoſitaire du ſceau de la Loi, ſans avoir ceſſé d'être Membre de cette Aſſemblée, ma première parole a été pour profeſſer hautement la reſponſabilité des Miniſtres; & je verrai toujours avec ſatisfaction, qu'il me ſoit permis de faire connoître les principes & les actes de mon adminiſtration, non-ſeulement à l'Aſſemblée Nationale, mais même à chacun de ſes Membres. Si malgré mon extrême attention à me conformer à vos Décrets, il m'échappoit quelque erreur, elle ſeroit involontaire, & je m'empreſſerois de la rétracter.

Les éclairciſſemens que vous attendez de moi, Meſſieurs,

ont pour objets divers Décrets de cette Aſſemblée, ou plutôt la manière dont ils ont été ſanctionnés ou publiés.

Et d'abord, je prendrai la liberté de vous obſerver que les conditions déſormais néceſſaires pour conſtituer une Loi & pour la rendre exécutoire, n'ont été déterminées par vous que dans les articles de Conſtitution que vous avez décrétés, & que le Roi a acceptés purement & ſimplement, à Verſailles, le lundi 5 octobre.

C'eſt depuis cette époque, & d'après les diſpoſitions décrétées par vous, que les Miniſtres du Roi ont pu connoître la Loi à laquelle ils étoient ſoumis.

Depuis cette époque, vous n'avez préſenté à la ſanction du Roi, que le Décret des 8 & 9 octobre, portant réformation de quelques points de la juriſprudence criminelle.

J'ai pris auſſitôt les ordres du Roi; & en conſéquence, des Lettres-patentes portant ſanction de ce Décret, ont dû être adreſſées à tous les Tribunaux du Royaume.

Je dis que ces Lettres-patentes ont dû être adreſſées aux Tribunaux, parce que l'envoi aux Tribunaux, & la publication quelconque des loix, n'eſt pas une fonction de mon office, mais de celui de M.rs les Secrétaires d'État. Mais, vous le ſavez, mon zèle n'a rien négligé pour qu'une Loi auſſi intéreſſante reçût par-tout une prompte & facile exécution.

Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'eſt-à dire,

avant qu'une loi précise eût déterminé notre conduite, les Ministres du Roi n'ont pu que suivre les mouvemens de leur zèle, pour correspondre à vos intentions.

Et vous-mêmes, Messieurs, qui n'aviez pas encore exprimé, ni même délibéré les principes que vous avez depuis établis sur les conditions requises pour la confection & la sanction des loix, vous avez diversifié la forme de vos demandes.

Tantôt vous avez demandé la sanction pure & simple; d'autres fois vous avez voté la promulgation, quelquefois la simple publication, & enfin l'acceptation. Il est des Décrets dont vous avez spécialement demandé l'adresse aux Tribunaux, d'autres où cette condition n'est pas stipulée.

Les Ministres du Roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous, n'ont pu que proposer au Roi, pour satisfaire à vos Décrets, les mesures que leur indiquoient les formes antiques non encore abrogées.

C'est par cette raison que vos célèbres arrêtés du 4 août & jours suivans, ont été imprimés à l'Imprimerie royale, avec l'ordre signé du Roi, qui en ordonne l'impression & la publication, conformément à la réponse que Sa Majesté vous avoit faite, sur la demande de la promulgation de ces arrêtés.

Vous aviez vous-mêmes envoyé ces arrêtés dans toutes les provinces, avant de les présenter à la sanction du Roi; vous avez depuis ordonné l'impression des observations que le Roi vous a communiquées, & il ne m'est pas connu que

vous ayez jamais demandé au Roi d'adresser vos arrêtés, soit aux Tribunaux, soit aux Municipalités.

Cependant je crois être sûr que M.^rs les Secrétaires d'État en ont envoyé dans toutes les provinces, avec profusion.

Il vous a été dit que la première réponse que le Roi vous a faite sur ces arrêtés, avoit eu la même publicité. Il est vrai, Messieurs, qu'elle a été imprimée le jour même qu'elle vous a été rendue, & cette circonstance est commune à toutes les communications qui ont existé entre l'Assemblée Nationale & Sa Majesté. Cette publicité est la suite du caractère franc & loyal qui distingue le Roi, & je pourrois dire aussi, Messieurs, la suite de vos propres principes.

Les Décrets concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, ne pouvoient, suivant nous, être trop tôt connus dans toutes les provinces. Mon zèle m'a inspiré de les faire d'abord adresser à toutes les Municipalités, aux Commandans des troupes du Roi, à ceux des Milices nationales, & à ceux des Maréchaussées.

Cette adresse a été ordonnée par le Roi, le 21 septembre dernier; & M.^rs les Secrétaires d'État ont mis sans doute le plus grand empressement à se conformer aux intentions de Sa Majesté. Peu de jours après, une loi conforme à ces mêmes Décrets, & qui ne contient pas d'autres dispositions, a été adressée à tous les Tribunaux.

Je dois dire ici, Messieurs, qu'on ne trouve pas dans cette loi, le dernier article de votre Décret du 18 septembre,

qui prescrit principalement l'envoi aux Municipalités; & cette omission a eu deux motifs très-naturels.

Le premier, est que l'envoi de ces Décrets venoit d'être fait, par ordre du Roi, directement à toutes les Municipalités.

Le second, est que dans les formes anciennes, les Loix ne s'adressent qu'aux seuls Tribunaux; & que la publicité qui est la suite de leur enregistrement, suffit pour astreindre légalement tous les corps & les particuliers à l'observation des Loix.

Je passe à l'article de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & aux points de Constitution que vous avez présentés au Roi, en lui demandant son acceptation.

Il vous l'a accordée purement & simplement, ainsi que vous l'avez désiré; & c'est tout ce qu'il nous étoit possible de proposer à Sa Majesté, puisque votre demande étoit bornée à cette acceptation.

Le Décret sur la Gabelle a été sanctionné purement & simplement, & dans son entier; mais le premier Ministre des finances a cru devoir proposer d'y annexer un Règlement, dont l'objet est de prescrire les moyens d'exécution de votre Décret. Par exemple, il falloit bien, après avoir ordonné que le sel seroit désormais débité au poids & non à la mesure, déterminer le temps indispensable pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, & fixer l'époque où le sel devra être débité au poids.

C'eſt ainſi que dans le même Règlement, le Roi ſe réſerve de faire inceſſamment les diſpoſitions convenables pour la ſuppreſſion des Commiſſions de Valence, Saumur & Reims. Cette ſuppreſſion devoit être opérée par des Lettres patentes adreſſées aux Cours des Aides ; & c'eſt ce qui a été exécuté.

Je crois, Meſſieurs, vous avoir donné les éclairciſſemens que vous attendiez de moi, & ſur-tout vous avoir prouvé de plus en plus la pureté des ſentimens des Miniſtres du Roi. Vous l'avez proclamé le Reſtaurateur de la liberté Françoiſe, à l'inſtant même où vous daigniez le remercier du choix de ſes nouveaux Conſeils. Il le ſera, n'en doutez pas, Meſſieurs, pourvu qu'il ne rencontre pas après nous, des Miniſtres qui oſent à la fois tromper le meilleur des Rois, & ne pas reſpecter les droits ſacrés des Peuples.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.